

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2022-29

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Considérant que pour financer la construction du terrain de rugby synthétique, inscrit au BP 2022, il est nécessaire de recourir à l'emprunt ;
Considérant que l'offre de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1 : Un contrat est conclu avec la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, Centre d'Affaire de la Savoie, 364 avenue René Cassin, 73290 LA MOTTE SERVOLEX, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- ✓ Montant : 1 000 000 € ;
- ✓ Durée 20 ans (240 mois) ;
- ✓ Taux d'intérêts annuel fixe à 2,71 % ;
- ✓ Remboursements des intérêts et Capital trimestriels ;
- ✓ Amortissement constant ;
- ✓ Commission engagement : 1 000 € (0,10% du capital emprunté) ;
- ✓ Versement des fonds sous trois mois maximum en une seule fois ;
- ✓ Remboursement anticipé autorisé moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées, à partir de l'exercice 2022, sur les crédits inscrits à l'article 6611 pour les intérêts, 1641 pour le Capital et 627 pour les frais de dossier.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 06 septembre 2022.

Affichage le 08 septembre 2022.



Le Maire,
Alexandre GENNARO

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.